



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 75 – DECEMBRE 2017**  
Recueil publié le 26 décembre 2017

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N°75 – DECEMBRE 2017**  
**Recueil publié le 26 décembre 2017**

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N°17/CAB-SIDPC/623 Réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter de carburants et l'achat de combustibles domestiques et de gaz inflammable, dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

## ARRÊTÉ N° 17/CAB-SIDPC/623

### **Réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter de carburants et l'achat de combustibles domestiques et de gaz inflammable, dans le département de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;

**Vu** l'arrêté 17/CAB-SIDPC/593 du 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année et plus particulièrement la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À compter du vendredi 29 décembre 2017 à 19 heures jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures, l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

### ARTICLE 2 :

À compter du vendredi 29 décembre 2017 à 19 heures jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 heures, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

### ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté 17/CAB-SIDPC/593 du 15 décembre 2017 est abrogé.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

### ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2017

Le préfet,  
pour le préfet, la sous-préfète  
directrice de cabinet

Sibylle SAMOYANULT

